

RÈGLEMENT NUMÉRO 306-2023

**RÈGLEMENT NO 306-2023 ÉTABLISSANT UNE RÉGIE INTERNE DES
SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec (C-27.1) permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Marie-Salomé désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le conseil municipal adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement ainsi que le projet de règlement 306-2023 ont été donnés à la séance du conseil extraordinaire du 6 mars 2023.

R 081-2023-04

Il est proposé par Monsieur Benoit Tousignant
Appuyé par Madame Cindy Morin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le règlement no 306-2023 établissant une régie interne des séances du conseil municipal soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

1.2 Le présent règlement a pour objectif de favoriser la saine gestion des séances du Conseil municipal et d'y assurer en tout temps la paix et l'ordre.

ARTICLE 2 : LES SÉANCES DU CONSEIL

2.1 Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, avant le début de chaque année civile, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

2.2 Les séances du conseil sont publiques.

2.3 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

2.4 Les séances extraordinaires du conseil sont tenues aux jours et heures qui sont fixés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 3 : ORDRE ET DÉCORUM

3.1 Le conseil est présidé dans ses séances par sa mairesse ou en son absence, la mairesse suppléante, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

3.2 Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 4 : APPAREILS D'ENREGISTREMENT

4.1 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image;
- L'utilisation de l'appareil doit se faire à l'intérieur du périmètre prévu à cette fin.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue et le bon déroulement de la séance.

4.2 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le microphone ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués.

ARTICLE 5 : PÉRIODES DE QUESTIONS

5.1 Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil.

5.2 Les périodes de questions ont une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance, elles peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de questions adressées au conseil.

Tout membre du public présent désirant poser une question doit :

- S'identifier au début de la période de questions;
- Attendre qu'on le nomme pour intervenir;
- S'adresser au président de la session;
- Déclarer à qui sa question s'adresse;
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'ont fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

5.3 Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

5.4 Toute personne présente lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à la directrice générale ou à la secrétaire-trésorière ne peut le faire que durant la période de questions, suite à l'autorisation donnée par le président de la séance.

5.5 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

5.6 Toute personne, lors d'une séance du conseil, doit obéir à un ordre ou une directive de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 6 : PÉTITIONS ET DEMANDES ÉCRITES

Les pétitions et autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un de ses membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 7 : PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENT

7.1 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire entendre au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

7.2 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire de la séance.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

7.3 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote sur l'amendement.

7.4 Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou amendée et le président ou le secrétaire de la séance, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

7.5 Le président de l'assemblée peut, en tout temps, demander à un officier municipal à donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 8 : VOTE

8.1 Les votes sont donnés à main levée, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

8.2 En l'absence de débat ou lorsque le débat est clos, dans le cas où aucun appel de vote n'est demandé, la proposition est considérée adoptée à l'unanimité.

Lorsqu'une proposition est adoptée à l'unanimité, la personne qui préside la séance est présumée avoir voté à moins qu'elle ne mentionne expressément qu'elle s'abstient de voter.

8.3 Sauf le président de la séance, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine de sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempté ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

8.4 Toute décision est prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue.

8.5 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative, à moins que le président exerce son droit de vote.

8.6 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 9 : AJOURNEMENT

9.1 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.

9.2 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance trente (30) minutes après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans le cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par la secrétaire-trésorière aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement.

La signification de cet avis est constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention aux articles 5.1, 5.2, 6.2, 6.5, 6.6 et 8.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400\$) pour une récidive, ladite amende ne doit en aucun cas être supérieure à mille dollars (1000\$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant est passible de sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement n'est interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon la *Loi*.

| | |
|----------------------------|---------------------|
| AVIS DE MOTION | 6 MARS 2023 |
| PROJET DE REGLEMENT | 6 MARS 2023 |
| ADOPTION | 3 AVRIL 2023 |
| PUBLICATION | 6 AVRIL 2023 |

Véronique Venne, mairesse

Élisa-Ann Sourdif, directrice générale et greffière-trésorière